



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

C.C.A.P. N°26015 du 11/06/2026

CNRS - Délégation Ile de France Gif sur Yvette
Pôle Achats
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif sur Yvette

Objet de la procédure : Nettoyage des salles à environnement maîtrisé pour les unités de la Délégation Ile de France Gif sur Yvette du CNRS.

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Le Délégué régional pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Bénéficiaires : Les unités du CNRS bénéficiant de prestations de nettoyage de locaux sensibles.

Table des matières

Lexique.....	5
1. <i>OBJET DU MARCHE</i>	6
2. <i>PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES</i>	6
3. <i>DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT DU MARCHE</i>	6
4. <i>DURÉE DU MARCHE</i>	7
4.1. Reconduction	7
4.2 En cas de non reconduction :.....	7
5. <i>CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</i>	8
5.1. Obligation de confidentialité	8
5.2. Protection des données à caractère personnel	8
6. <i>ASSURANCES</i>	9
7. <i>PRIX</i>	9
7.1 Contenu du prix.....	10
7.2 Variation des prix	10
7.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	11
8. <i>MODALITES DE PAIEMENT</i>	11
8.1 Avance.....	11
8.2 Formalités et modalités d'envoi des factures.....	12
8.3 Délais de paiement	14
8.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	14
9. <i>MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE</i>	15
9.1 Réunion de démarrage	15
9.2 Réunions de suivi avec le titulaire	15
9.3 Organisation du travail.....	15
9.4. Les intervenants du marché.....	16
9.5 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques	16
9.6 Modalités de passation des commandes :.....	17
9.7 Lieu d'exécution des prestations	17
9.8 Clause de réexamen.....	17

9.9 Mesures particulières de sécurité.....	18
9.10 Hygiène et sécurité	18
9.11 Ouvriers étrangers	18
9.12 Document à remettre à la fin du marché	18
9.13 Clauses de sureté	18
9.14 Prolongation du délai d'exécution	19
10. <i>CLAUSE SOCIALE</i>	19
11. <i>CLAUSE ENVIRONNEMENTALE</i>	19
12. <i>CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</i>	19
12.1 opérations de vérification	19
12.2 Déroulement des opérations de vérification	19
12.3 Décision après vérification	19
13. <i>MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION</i>	20
13.1 Modifications techniques mineures	20
13.2 Modifications relatives au titulaire du marché	20
13.2.1 Modifications mineures	20
13.2.2 Modifications majeures	20
14. <i>SOUS TRAITANCE</i>	21
14.1 Dispositions générales	21
14.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement	21
14.3 conditions de paiement direct du sous-traitant	22
14.4 Obligations du titulaire	22
15. <i>PENALITES</i>	23
16. <i>RESILIATION DU MARCHE</i>	25
17. <i>PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE</i>	25
17.1 Obligation de conseil	25
17.2 Obligation du titulaire	25
17.3 Respect des dispositions du code du travail	26
17.4. Documents à fournir en cours d'exécution	26
19. <i>CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DU MARCHE</i>	27
19.1 Clause particulière pour les sites classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)	27
19.2 Mesures de sécurité	27

19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants	28
19.4. Mesures de portée générale.....	29
20. RESPONSABILITE ET GARANTIE	30
20.1 Responsabilité	30
20.2 Garantie technique	30
21. GARANTIES FINANCIERES	31
22. STIPULATION PARTICULIERE	31
23. PROPRIETE INTELLECTUELLE	31
24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE.....	31
24.1 Règlement amiable	31
24.2 Procédure contentieuse.....	31
25. REDRESSEMENT JUDICIAIRES ET LIQUIDATION DE BIENS.....	31
26. DISPOSITIONS DIVERSES.....	31
26.1 Cession du marché	31
26.2. Droit applicable	32
26.3 Cession et nantissement	32
27. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS	32

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre National de la Recherche Scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent marché.

« **Acheteur** » : désigne le donneur d'ordre pour lequel le marché est exécuté. Il est responsable de la passation et du suivi d'exécution de chaque bon de commande.

« **Ordonnateur** » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent marché.

« **CCTP** » : désigne le cahier des clauses techniques particulières. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« **Prestation** » : désigne l'ensemble des tâches prévues dans les documents du marché qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« **CCP** » : Code de la Commande Publique

« **CCAG-FCS** » : Cahier des clauses administratives générales pour les fournitures courantes et services, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie de marché.

« **LULI** » : désigne le Laboratoire pour l'utilisation des lasers intenses

« **OVSQ** » : désigne l'Observatoire de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

« **IJCLAB** » : désigne le Laboratoire de Physique des Deux Infinis Irène Joliot-Curie

« **IAS** » : désigne l'Institut d'Astrophysique Spatiale

« **C2N** » : désigne le Centre de Nanosciences et Nanotechnologies

« **ZRR** » zone à régime restrictif

« **FRB** » fiche de réalisation du besoin

« **DPGF** » décomposition du prix global et forfaitaire

1.OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le nettoyage des salles à environnement maîtrisé pour les unités de la Délégation Ile de France Gif sur Yvette du CNRS.

Le marché comprend les prestations récurrentes de nettoyage définies dans chaque Fiche de Réalisation des Besoins (FRB) pour l'ensemble des salles de chaque unité et selon les fréquences mentionnées.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour l'ensemble des prestations à réaliser et décrites dans les documents contractuels du marché.

L'organisation et la description détaillée des prestations et leurs spécifications techniques et fonctionnelles figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation du marché est soumise aux dispositions du code de la commande publique.

Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2/1° du Code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCAP déroge.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/FCS est réputé être parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur. Le CCAG/FCS est consultable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe n°1 : DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) comprenant 5 fiches de réalisation du besoin (FRB) pour les unités suivantes : C2N, LULI, IJCLAB, IAS et OVSQ. Certaines unités ont plusieurs FRB car plusieurs salles.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n°26015 du 11/06/2026.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
 - N° 1 plan des locaux des unités IJCLAB, LULI, IAS, OVSQ et C2N.
 - N° 2 reprise du personnel
- L'offre technique du titulaire composé du cadre de réponse technique (CRT) imposé par le CNRS et ses éventuelles annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par l'acheteur et font seul foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité du marché et les obligations de l'acheteur et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise de l'original ou d'une copie (en cas de signature manuscrite), délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement signé par l'acheteur. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat : PLACE.

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

L'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

4. DURÉE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire. La notification du marché déclenche la phase de préparation du marché relatif à l'entrée du personnel sur zone ZRR.

Les prestations du marché débutent à compter du 02/11/2026 selon les prestations et fréquences des FRB et les exigences du CCTP pour une durée de 12 mois.

4.1. Reconduction

Le marché est reconductible tacitement 3 fois pour une durée d'un an sans que sa durée n'excède 4 ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

Le CNRS peut émettre un bon de commande lors de la période de validité du marché avec une durée d'exécution de 6 mois maximum après l'expiration de la date de fin du marché.

4.2 En cas de non reconduction :

Si l'Acheteur décide de ne pas reconduire le marché, il en informe le titulaire, par courrier, via la plateforme dématérialisée PLACE au moins deux (2) mois avant la date anniversaire du marché (date de notification).

En aucun cas la fin du marché ne peut justifier l'interruption des prestations de l'exercice en cours : le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin des prestations en cours.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas d'absence de reconduction.

5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5.1. Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, les prestations, objet du présent marché, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne des unités du CNRS, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature du présent marché. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée du marché et notamment en cas de résiliation.

5.2. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS, chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le marché et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables

6. ASSURANCES

La police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis du CNRS et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet du marché.

7. PRIX

Le prix initial reste inchangé en cas de variation du change, que le Titulaire soit ou non établi à l'étranger.

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire pour** la réalisation de l'ensemble des prestations objet du présent marché, décrite dans chaque FRB et dans le CCTP.

7.1 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, le prix du marché sur lequel s'engage le Titulaire comprend tous les frais nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire, notamment :

- Les coûts induits par les contrôles effectués ;
- Les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais et primes d'assurances pour couvrir les risques liés à l'exécution du marché ;
- Les frais d'envoi des documentations techniques ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations (y compris les frais de déplacement).

Pour toutes les réunions spécifiées dans le CCTP et nécessaires à l'exécution des prestations, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la partie effectuant le déplacement. Pour le Titulaire, ces coûts sont inclus dans son offre financière.

7.2 Variation des prix

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché (soit le 02/11 de chaque année, date de démarrage des prestations).

La première révision intervient au terme de la première année du marché et ainsi de suite pour les années suivantes, selon la formule paramétrique ci-dessous.

Mois d'établissement des prix

Les prix mentionnés dans chaque FRB, annexe à l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres (août 2026). Ce mois est appelé " Mois Zéro - Mo".

Modalités de mise en œuvre : le titulaire transmet à l'acheteur le nouvel indice calculé selon la formule paramétrique du marché au moins 30 jours ouvrables avant la date anniversaire du marché pour acceptation par l'acheteur. Cet envoi est accompagné des attestations fiscales, sociales et assurances en cours de validité.

L'acheteur notifie par courrier, via PLACE, au titulaire, son accord pour l'application du nouveau tarif.

En cas de retard de la demande du titulaire au-delà de 2 mois après la date anniversaire du marché, la révision du prix est reportée à l'année suivante.

Variation dans les prix

En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il est fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations. La modification sera alors formalisée entre le titulaire et le CNRS. Le prix du marché est révisé, à la hausse comme à la baisse, selon la formule de révision ci-dessous.

Indice de référence :

ICHTrev-TS – identifiant 010762013 – indice du coût horaire du travail – pour les activités spécialisées, scientifiques, techniques. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762013>

CPF 81.22 - Identifiant 010766461 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766461>

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent par l'intermédiaire d'un avenant :

- d'adopter l'indice de remplacement
- si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Si une nouvelle série est mise à disposition sans modification de l'indice initialement prévu dans la formule, le titulaire et l'acheteur appliqueront celle-ci pour calculer la révision des prix sans établir d'avenant.

Formule paramétrique :

$$P = P_o \times (0,7 \times (I_{CHTrev\ TS}/I_{CHTrev\ TSo}) + 0,3 \times (CPF81.22/CPF81.22o))$$

Dans laquelle :

P	Prix révisé
Po	Prix hors taxe de chaque FRB, en valeur du mois de la date de remise de l'offre (août 2026)
ICHTrevTS	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, pour l'activités spécialisées, scientifiques, techniques. Sa valeur sera celle du dernier indice publié lors du mois précédent l'application de la révision des prix prévu dans le marché.
ICHTrevTSo	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, pour les activités spécialisées, scientifiques, techniques. Sa valeur sera celle de l'indice publié le mois de la date de remise de l'offre (août 2026).
CPF81.22	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel. Sa valeur sera celle du dernier indice publié lors du mois précédent l'application de la révision des prix prévu dans le marché.
CPF81.22o	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel. Sa valeur sera celle de l'indice publié le mois de la date de remise de l'offre (août 2026).

N.B : Après calcul, le coefficient de révision sera arrêté à la 4ème décimale. Celle-ci sera arrondie à l'unité supérieure si elle dépasse le chiffre 5.

7.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

8. MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, une avance pourra être versée au Titulaire, sauf renoncement expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement du marché (ATTRI1), dès lors que le montant du bon de commande annuel de l'unité est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution soit supérieur à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-5 du code de la commande publique.

L'avance n'est pas soumise à la variation de prix.

8.1.1 Montant de l'avance

Une avance de cinq pour cent (5%) du montant total annuel toutes taxes comprises (TTC) de l'ensemble des FRB de l'unité qui compose la DPGF(annexe 1 de l'acte d'engagement) est accordée au Titulaire conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Au titre du présent marché, l'article R.2191-7 du code de la commande publique s'applique : « Lorsque le titulaire du marché, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal (5%) de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat ».

L'avance est mandatée sans formalités dans le délai d'un mois suivant la notification du marché puis sa date anniversaire pour chaque reconduction.

8.1.2 Modalités de résorption de l'avance

Conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute en totalité sur le troisième acompte de paiement selon les modalités de paiement détaillé ci-dessous.

8.1.3 Bénéficiaires de l'avance

L'article 12 du CCAG/FCS s'applique pour les règlements en cas de groupement d'opérateurs économiques et aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

8.2 Formalités et modalités d'envoi des factures

Le règlement des prestations est effectué, mensuellement au 1/12ème du montant total de l'ensemble des FRB de l'unité qui compose la DPGF (annexe 1 de l'acte d'engagement), après service fait, sur présentation de la facture correspondante.

Il est entendu par service fait, la constatation de l'exécution de l'ensemble des prestations exigées dans le CCTP et la DPGF dont les FRB de l'unité.

Les règlements effectués n'ont de caractère définitif qu'après notification de la décision d'admission définitive de la prestation par l'acheteur.

8.2.1 Formalisation des demandes de paiement

Les stipulations du présent article sont conformes à l'article 11.8 du CCAG/FCS sur la facturation électronique.

Les factures sont établies et payées en "euros". Le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

L'adresse de facturation :

CNRS / SCD (service central de la dépense)

TSA N° 31001

2 rue Jean Zay

54519 VANDOEUVRE LES NANCY cédex

Dispositions applicables au Titulaire étranger : si le Titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- CNRS (SIRET n°180089013 03720) ;
- Le code service de l'unité CNRS facturée : C2N 3322 – UMR 9001 / IAS 1316- UMR8617 / IJCLAB 0391- UMR9012 / OVSQ 3423 – UMS3342 et LULI 3187- UMR 7605.
- Le numéro d'engagement juridique (numéro du marché indiqué sur l'entête de l'acte d'engagement - ATTRI1) notifié par le CNRS.

Ainsi que les renseignements complémentaires suivants :

- la désignation du titulaire (nom et adresse complète + siret) mentionnées lors de la notification du marché,
- l'objet du marché et le numéro du bon de commande CNRS,
- la mention CNRS et le nom et adresse de l'unité concernée : IAS, IJCLAB, LULI, C2N et OVSQ
- le numéro et la date de la facture,
- le numéro de la commande,
- la période facturée,
- la désignation des prestations définies par chaque FRB de l'unité concernée
- la date de livraison/ exécution,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- le numéro d'identification TVA intracommunautaire
- le nom de l'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement,
- la désignation du comptable assignataire de la dépense,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant HT.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, **elle est rejetée par l'acheteur**. Le Titulaire du marché renvoie une nouvelle facture conforme.

8.2.2 Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent marché résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

**Monsieur le Délégué Régional CNRS Ile de France Gif sur Yvette.
Avenue de la Terrasse - 91198 GIF SUR YVETTE CEDEX**

Le comptable assignataire de la dépense est :

8.2.3 Modalités de paiement en cas de groupement

L'article 12 du CCAG/FCS est applicable.

En complément de l'article 12 du CCAG/FCS, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.

Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.

Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.

En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.

La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

8.3 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

- lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

8.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

9. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 Réunion de démarrage

Dès la notification du marché, et avant le démarrage des prestations, une réunion de démarrage sur le site du campus de Gif sur Yvette, est organisée par le CNRS en présence du titulaire, du représentant de chaque unité et du pôle achats. Lors de cette réunion, les points abordés, à minima, seront : liste des contacts laboratoire, contacts du titulaire, guide de la station d'étalonnage à l'IAS, le calendrier des réunions de suivi pour chaque unité et les modalités d'accès aux sites des laboratoires ainsi que les zones ZRR.

Le Titulaire s'engage à transmettre la liste des personnels qu'il souhaite faire habilitier à l'accès en Zone à Régime Restrictif (ZRR) pour validation par les unités concernées.

Le compte rendu de cette réunion sera pris en charge par le titulaire et transmis à chaque responsable de laboratoire.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des sites désigné à l'article 4 du CCTP. Il ne saurait se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux pour réclamer une plus-value ou une indemnité supplémentaire ultérieure.

Après la notification du marché et avant le démarrage des prestations, le titulaire doit s'acquitter du dossier de reprise du personnel, veiller à ce que les agents dédiés au marché puissent accéder aux sites notamment les sites nécessitant des autorisations spécifiques (ZRR) et avoir répondu aux unités en cas de demande de réunion.

9.2 Réunions de suivi avec le titulaire

Durant l'exécution du marché, des réunions de suivi se dérouleront entre le titulaire et chaque unité. Les modalités sont détaillées à l'article 9 du CCTP.

Une réunion annuelle permettant de faire un bilan du marché, peut-être organisée avec le responsable du titulaire, le chef de secteur, le référent technique de chaque laboratoire concerné et la Délégation Régionale.

En cas d'absence du représentant du titulaire à l'une des réunions confirmées par les deux parties, une pénalité pourra être appliquée.

9.3 Organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les dispositions ci-après :

- Encadrement du personnel

Le Titulaire doit obligatoirement affecter en permanence, un agent responsable de l'encadrement, de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses techniques du CCTP. Il est assisté d'agents en nombre et qualification suffisante pour assurer un encadrement et une surveillance efficace, il doit obligatoirement se rendre aux convocations du laboratoire.

Les fréquences et les plages horaires pour certaines prestations spécifiques, ainsi que la qualité et la nature des prestations sont précisés dans chaque FRB du laboratoire concerné.

Le Titulaire devra mettre en place dès la notification du marché, les effectifs prévus dans son offre pour la bonne

exécution des prestations dans son ensemble conformément à la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011. Le titulaire s'engage à reprendre à la date de démarrage des prestations du marché les personnels du titulaire en place, sauf refus de leur part et ce, conformément aux termes de la convention collective en vigueur.

- Locaux mis à la disposition du titulaire :

Selon les indications des FRB des unités, des locaux pour le stockage des matériels et consommables sont mis à disposition du titulaire.

Le titulaire est tenu de maintenir les locaux et leurs équipements en bon état de propreté et de fonctionnement. Les interventions consécutives à un usage anormal ou non-respect des consignes d'utilisation seront facturées au titulaire.

- Sujétions résultant des activités d'exploitation

Pour des raisons d'activité propres à l'exploitation de chaque unité, celui-ci se réserve le droit de suspendre les prestations exceptionnellement. Cette suspension sera notifiée par ordre de service signé par l'acheteur, au titulaire au moins 10 jours avant application. Cet ordre de service indiquera la date de reprise de l'exécution des prestations.

9.4. Les intervenants du marché

Le titulaire désigne nommément, dès la notification du marché, les personnes responsables du suivi d'exécution pendant toute la durée du marché, il transmet leurs coordonnées à chaque unité par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification du marché.

Si cette personne désignée nommément par le titulaire n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Le titulaire désigne un remplaçant disposant des compétences équivalentes à l'acheteur par courrier électronique, dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.

Après notification du marché au Titulaire, l'acheteur désigne également la ou les personnes, de chaque unité, chargées du suivi de l'exécution du marché et en informe le Titulaire.

9.5 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques

Les échanges d'informations émanant de l'acheteur vers le Titulaire sont adressés via la messagerie PLACE sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

A compter de la notification du marché, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à ce marché. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, .rar, .stp ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCTP.

Après notification du marché, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au marché, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande du laboratoire. Un traducteur peut être nommé par le Titulaire du marché si nécessaire.

9.6 Modalités de passation des commandes :

Chaque unité adresse au titulaire, le numéro du bon de commande annuel relatif aux prestations de nettoyage listées et chiffrées dans les FRB selon l'annexe 1 de l'acte d'engagement DPGF. Les prestations de nettoyage, fréquences et horaires sont indiqués dans chaque FRB.

Chaque bon de commande doit comporter à minima les renseignements suivants :

- La référence du présent marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- le montant annuel des prestations à régler par l'unité ;
- La désignation de l'unité ;
- La désignation des prestations par FRB ;
- La date ou la période d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

9.7 Lieu d'exécution des prestations

Le titulaire doit connaître l'emplacement où sera réalisés les prestations.

Le titulaire doit avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est. Le titulaire est informé que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

Le lieu d'exécution est précisé sur chaque bon de commande émis par l'unité du CNRS :

IJCLAB à Orsay 91
LULI à Saint Aubin 91
IAS à Bures-sur-Yvette 91
C2N à Palaiseau 91
OVSQ à Guyancourt 78

9.8 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le CNRS a la possibilité d'activer une ou plusieurs modifications dans le présent marché cours d'exécution quel qu'en soit le montant mais sans toutefois pouvoir en changer la nature globale.

Ces modifications concernent :

- la révision des prix annuellement de la DPGF (annexe 1 de l'acte d'engagement), à la date anniversaire du marché (02 novembre de chaque année et selon les modalités de l'article 7.2 du présent document).
- La modification des FRB (annexe 1 de l'acte d'engagement DPGF), permet l'introduction de prestations supplémentaires ou suppression ou modifications dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des prestations : réorganisation de l'unité, événement extérieure à l'unité, réglementation applicable aux salles blanches. Celles-ci sont introduites dans le cadre du marché, par voie d'avenant. Pour ce faire, le titulaire adresse, par messagerie électronique, à l'acheteur, une nouvelle FRB composée de sa proposition financière. Si l'acheteur valide cette proposition, il adresse au titulaire l'avenant et la nouvelle FRB pour notification et prise d'effet des prestations, par voie dématérialisée PLACE. Cette nouvelle FRB est intégrée dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement DPGF.
Dans le cas contraire, l'absence de réponse du CNRS vaut annulation de la demande de modification de toute FRB.
- L'évolution du périmètre :
 - o l'intégration d'une nouvelle unité ayant une ou plusieurs salles blanches à entretenir, dans le

- périmètre du CNRS de Gif sur Yvette,
- d'une fusion de plusieurs unités, (changement de dénomination de l'unité)
- de la fermeture d'une unité provisoire ou définitive,
- de l'acquisition d'une nouvelle salle blanche par une unité,

Ces modifications ou ajouts seront introduits dans le marché par voie d'avenant.

L'acheteur demande au titulaire par messagerie électronique une estimation financière de ces modifications.

Le titulaire adresse à l'acheteur une ou plusieurs FRB selon les modifications à prévoir.

Si l'acheteur valide cette proposition, il adresse au titulaire l'avenant et la nouvelle FRB pour notification et prise d'effet des prestations, par voie dématérialisée PLACE. Cette nouvelle FRB est intégrée dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement DPGF. Dans le cas contraire, l'absence de réponse du CNRS vaut annulation de la demande de modification de toute FRB.

- la variation dans les prix, en cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices.

9.9 Mesures particulières de sécurité

Dans l'exercice de leurs activités, les intervenants sont liés par un devoir de réserve et astreints au secret professionnel.

Les prescriptions définies au sein du présent marché seront exécutées conformément au décret n°92-158 du 20 Février 1992 complétant le Code du Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux prestations effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

9.10 Hygiène et sécurité

Avant le début des prestations, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises en vue de prévenir les risques devra être établi. Celui-ci sera défini entre le CNRS et le titulaire lors de la phase préparatoire après la notification du marché et le début des prestations.

9.11 Ouvriers étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

9.12 Document à remettre à la fin du marché

Le titulaire applique à ses agents la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 relatif à la reprise du personnel et des éléments salariaux les concernant.

Le titulaire remettra, à la demande du CNRS, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande, un tableau représentant la masse salariale de son personnel affecté aux différents sites du CNRS. Le document comprendra les informations suivantes pour chaque personne : catégorie, convention, date d'entrée dans l'entreprise, l'ancienneté, la qualification, l'échelon, le niveau et le salaire annuel moyen.

9.13 Clauses de sureté

Si le titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il rechercherait avec le CNRS toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par ce cas de force majeure.

9.14 Prolongation du délai d'exécution

L'article 13.3 du CCAG/FCS s'applique.

Conformément à l'article L.2711-7 du Code de la commande publique, cette demande peut également intervenir en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter les délais d'exécution du marché en raison de l'interruption temporaire de son activité imposée par une mesure émanant des autorités publiques du/des pays dans lequel(s) sont réalisés les éléments et ceci en réponse notamment à une crise sanitaire majeure. Les délais d'exécution sont alors prolongés d'une durée égale à l'interruption. Cette disposition s'applique sous réserve qu'il y ait eu entrave effective, et que le Titulaire ait signalé les faits par écrits sous un délai d'une semaine à compter de la décision de confinement.

10. CLAUSE SOCIALE

Sans objet

11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Pour limiter la consommation de papier, toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 9.5 du présent CCAP.

12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 opérations de vérification

Conformément à l'article 27.1 du CCAG/FCS, les opérations de vérification sont exécutées par chaque unité et consistent à vérifier la conformité des prestations réalisées en lien avec les exigences des FRB et du CCTP. Les prestations sont admises mensuellement par chaque unité, si les contrôles sont satisfaisants.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'unité n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

12.2 Déroulement des opérations de vérification

L'article 28.1 et 29 du CCAG/FCS s'applique.

Le déroulement des opérations de vérification est effectué par chaque unité dans les conditions de l'article 28.1 et 28.3 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, l'unité effectue, après l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.

Si les prestations sont incomplètes, le Titulaire est tenu de tout mettre en œuvre pour pallier au manquement, dans les meilleurs délais. Si les prestations ne sont pas conformes aux prescriptions du marché, pour tout ou partie, et dans le cas où le délai ne permet pas de pallier au manquement, l'unité ayant émis le bon de commande peut admettre la prestation avec réfaction et appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

12.3 Décision après vérification

L'unité effectue les opérations de vérification sur les prestations effectuées.

Au terme de la phase des opérations de vérification par l'unité du CNRS, celle-ci notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG/FCS.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision au terme des délais de vérification, les prestations sont réputées réalisées et conformes aux exigences du bon de commande, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

13. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION

13.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché lors de la mise en concurrence.

13.2 Modifications relatives au titulaire du marché

Toute modification affectant le Titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur par courriel.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

13.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'acheteur par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par l'acheteur et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

13.2.2 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer l'acheteur par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession du marché.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations. Les situations entraînant une cession du marché et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 22.1 du présent document.

14. SOUS TRAITANCE

14.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations du marché à condition d'avoir obtenu préalablement de la part de l'acheteur l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'acheteur.

14.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution du marché, avoir recours à un ou des sous-traitant(s), remet au service de l'acheteur de la délégation Ile de France Gif sur Yvette :

- La déclaration du sous-traitant (DC4) dûment complétée et signée en original (ou signature électronique) par le titulaire et par le sous-traitant, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>,
- La déclaration du candidat sous-traitant (DC2)
- Les attestations fiscales et sociales en cours de validité
- Les capacités et références professionnelles
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB,
- KBIS de moins de trois mois,

Cet agrément ne sera recevable que sous réserve que la demande soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

L'acceptation finale du sous-traitant par l'acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire. Toutefois, le titulaire est le seul responsable auprès de l'acheteur des approvisionnements de ses fournisseurs et de l'exécution du marché.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'acheteur, sous la forme de notification de l'avenant spécial de sous-traitance concerné.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acheteur peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « tâches essentielles du marché » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

14.3 conditions de paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant qui entend bénéficier du paiement direct adresse sa demande au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose directement auprès de lui contre récépissé. Cette demande de paiement direct doit correspondre au solde des prestations ou travaux effectués ou à un acompte.

A compter de l'accomplissement de cette formalité, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la demande de paiement direct. Pour ce faire, il examine la demande et vérifie si elle correspond aux prestations qui ont effectivement été exécutées par le sous-traitant. Le titulaire peut accepter la totalité des pièces justificatives, une partie des pièces justificatives et en rejeter certaines ou bien rejeter l'ensemble de la demande.

Une fois sa décision prise, le titulaire la notifie au sous-traitant et à l'acheteur. En cas d'acceptation expresse, il joint à la facture adressée à l'acheteur ou son représentant une attestation et indique le montant des sommes à prélever au profit du sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le titulaire oppose un refus de paiement direct au sous-traitant, il doit motiver sa décision auprès du sous-traitant et de l'acheteur.

L'acheteur n'a pas à apprécier la légalité du motif invoqué par le titulaire à l'appui de son refus. A l'issue du délai de 15 jours, le titulaire qui ne s'est pas manifesté est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par le sous-traitant.

En parallèle de la demande adressée au titulaire, le sous-traitant adresse sa demande à l'acheteur, qu'il accompagne des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

A la réception de cette demande, l'acheteur adresse alors à son tour, et sans délai, au titulaire du marché une copie des factures produites par le sous-traitant. Il informe par la suite le titulaire du paiement direct du sous-traitant auquel il a procédé pour les prestations que ce dernier a exécutées.

Cette demande parallèle adressée à l'acheteur permet au sous-traitant de se prémunir contre l'éventuelle négligence du titulaire dans la transmission de la demande de paiement à l'acheteur et d'exiger de ce dernier le paiement des prestations qu'il a exécutées. Dans l'hypothèse où le titulaire du marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours imparti suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'acheteur, le sous-traitant qui n'a pas transmis en parallèle sa demande de paiement à l'acheteur ne pourra prétendre au paiement direct et aucun intérêt moratoire ne pourra être réclamé⁸⁵. Cette transmission parallèle permet en effet à l'acheteur de s'assurer que la demande de paiement a bien été adressée au titulaire et de connaître la date à compter de laquelle, sans manifestation de sa part, il doit procéder au paiement direct du sous-traitant.

14.4 Obligations du titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'acheteur. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'acheteur comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'acheteur, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter à bien les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement ;
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au présent marché, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

15. PENALITES

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable alors les pénalités de retard s'appliquent.

Le montant des pénalités de retard d'exécution ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande. Si le montant des pénalités appliquées atteint 10% du prix global et forfaitaire du marché, le CNRS se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché pour faute et aux torts du Titulaire.

Retard dans l'exécution des prestations du marché

En cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels, le CNRS lui adresse préalablement, par voie électronique selon les modalités fixées à l'article 9.5 (Modalités des échanges) du présent CCAP, un courrier de mise en demeure l'invitant à exécuter la prestation concernée ou à présenter ses observations dans le délai imparti par le CNRS :

- 1) Si le Titulaire exécute la prestation dans le délai imparti par le CNRS dans sa mise en demeure, les pénalités pour retard ne sont pas appliquées ;
- 2) Si le Titulaire n'exécute pas la prestation ou ne présente pas ses observations dans le délai imparti dans la mise en demeure, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du jour où le livrable aurait dû être initialement remis ;
- 3) Si le Titulaire présente ses observations dans le délai imparti, sans avoir exécuté les prestations, le CNRS peut, à sa discrétion :

- ne pas appliquer les pénalités de retard et proroger le délai d'exécution de la prestation ;
- appliquer les pénalités de retard (le cas échéant en les modulant sensiblement à la baisse) et proroger le délai d'exécution de la prestation : les pénalités applicables portent alors sur la période de retard qui court à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait dû être initialement remis jusqu'au jour où le CNRS reçoit les observations du Titulaire.

La prorogation du délai d'exécution de la prestation donne lieu à l'établissement d'un planning actualisé d'exécution répondant aux conditions de l'article 4 (Durée du marché) du présent document :

- rejeter les observations du Titulaire : dans ce cas, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait initialement dû être remis.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total pour l'ensemble du marché, ne dépasse pas 1 000 €. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont calculées de la façon suivante :

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité appliquée
Retard du titulaire pour le remplacement de l'agent absent 24H maximum	200 € par jour de retard. Les jours de retard s'entendent calendaires.

Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Les autres pénalités prévues au marché sont :

Objet	Défaillance	Pénalité
Documents	Documents demandés au titulaire non fournis et/ou non complétés selon exigences du CCTP	50 € par manquement constaté
Réunion	Absence non justifiée du titulaire ou de son représentant selon l'article 9 du CCTP	100 € par absence constatée
Moyens minimaux en personnel	Non-respect de l'effectif dédié aux prestations en réponse à la question 1 du CRT	300 € par constat
Planning	Non-respect du planning d'exécution des prestations selon chaque FRB et le CCTP	200 € par constat
Prestations	Disponibilité du titulaire dans les 24H suite à une prestations mal réalisée et constatée par l'unité (article 9 du CCTP)	100 € par heure de retard
	Prestations non réalisées	300 € par constat
	Rapport du contrôle mensuel effectué par le titulaire et envoyé à l'unité concernée (article 9 du CCTP – 15 jours maximum)	100 € par jours de retard
	Constat négatif de l'unité sur une prestation mal réalisée avec intervention du titulaire (article 9 du CCTP)	150€ au bout du 3ème constat par la même unité et sur le même agent
Absence de l'agent	Retard pour le remplacement de l'agent absent, 24H maximum	200 € par jour de retard
Matériels	En cas de non remplacement, par le titulaire, du matériel défectueux appartenant au titulaire, dans la journée du constat (article 7 CCTP)	100 € par jour de retard
	Dysfonctionnement du dispositif de Protection du Travailleur Isolé fourni par le titulaire (article 11 CCTP)	150€ par constat
	Matériel utilisé par l'agent non conforme à la classe ISO de la salle nettoyée	300€ par constat
Consignes de sécurité	Non-respect d'une consigne de sécurité selon l'article 11 du CCTP	200 € par constat
Attestation de formation	En cas d'absence d'attestation de formation de l'agent en poste ou du personnel remplaçant	200 € par constat d'absence

Consignes de sureté et de sécurité	En cas de retard sur le remplacement dans la journée de l'agent en poste ou son remplaçant (qui ne comprend pas les consignes échangées avec l'unité ou ne peut communiquer avec l'unité).	200 € par jour de retard
------------------------------------	--	--------------------------

16. RESILIATION DU MARCHE

Le présent article déroge à l'article 38 du CCAG/FCS. Les autres dispositions du chapitre 7 (article 38 à 45 du CCAG/FCS) sont applicables.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du présent marché, du non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 41 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.

Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement le marché.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

17. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE

17.1 Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CNRS.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CNRS sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

17.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels du marché. Il se doit de réaliser les prestations du marché conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute du marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par le marché.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets du marché.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans le marché et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

17.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature sur l'acte d'engagement du marché, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification du marché, les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation du marché par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

17.4. Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;
- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser à l'acheteur par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification du marché.

19. CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DU MARCHE

19.1 Clause particulière pour les sites classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)

Certaines zones des unités sont des ZRR (zone à régime restrictif) et leur accès pour les visiteurs est réglementé avec des conditions particulières pour accéder au site. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ces conditions.

Seul, le personnel intervenant dans les zones ZRR des unités doit être préalablement autorisé à accéder aux zones protégées. L'instruction d'un dossier de demande d'autorisation, pour les cas les plus complexes, est estimée à 10 semaines.

19.2 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5 du CCAG/FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (*applicable à compter du 1^{er} janvier 2025*) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (à compter du 1^{er} janvier 2025).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 14 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

19.4. Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

20. RESPONSABILITE ET GARANTIE

20.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens de l'acheteur par le Titulaire lors de l'exécution du marché, la procédure suivante est mise en place :

- L'acheteur constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est transmis au Titulaire ;
- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose à l'acheteur de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec l'acheteur ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, l'acheteur peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

20.2 Garantie technique

L'article 33 du CCAG/FCS s'applique.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 12 mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à corriger les éventuels défauts ou vices cachés constatés par l'unité exception faite du cas où la correction serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel nécessités par les corrections à effectuer.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une correction qui lui est demandée est fixé par ordre de service après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les corrections qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux corrections, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète de celles-ci.

21. GARANTIES FINANCIERES

Les stipulations des articles R 2191-32 à R 2191-44 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'appliquent pas au présent marché.

22. STIPULATION PARTICULIERE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles du marché est nulle et non avenue.

23. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du présent CCAP sont conformes au régime de propriété intellectuelle du chapitre 6 du CCAG/FCS (article 34 à 37 du CCAG/FCS)

24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

24.1 Règlement amiable

L'article 46 du CCAG FCS s'applique.

24.2 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00 / Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

25. REDRESSEMENT JUDICIAIRES ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 39.2 du CCAG/FCS s'applique.

26. DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 Cession du marché

Par cession du marché, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers au marché, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express de l'acheteur qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

L'acheteur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession du marché acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant.
Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

26.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

26.3 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Ile-de-France Gif sur Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette

27. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Toutes les dispositions du CCAG/FCS s'appliquent au présent marché sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCAP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCAP :	Articles du CCAG/FCS :
3	4.1 & 4.2.1.
8.2.1	11.6
12.1	27.3
15	14.1.1.
19.2	5

En cas de clause non récapitulée dans le tableau récapitulatif ci-dessus, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.

FIN